



Avis n° 2/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique du Ministère d'État

Présents : Pierre Calmes (président)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

Par courriel du 29 janvier 2024, le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique du Ministère d'État (le « SMC ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Le SMC a saisi la CAD quant à l'accessibilité (i) des procès-verbaux des réunions de la commission de suivi, instituée par la convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, CLT-UFA et RTL Group ainsi que (ii) les rapports d'audit relatifs au décompte financier en lien avec le service public luxembourgeois de télévision et des médias (les « Documents »).

Le SMC a transféré les Documents pour analyse à la CAD. La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 février 2024.

La CAD constate que les Documents ont été réalisés dans le contexte de la mission de contrôle exercée par le SMC en vertu des dispositions de la convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, CLT-UFA et RTL Group.

La CAD est d'avis que les Documents sollicités ne sont pas communicables en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi disposant que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation des organismes visés par la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 7 mars 2024.